



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-0118

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-11-24-001 - arrêté n°123-2016 en date du 24 /11 /2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017 (7 pages)

Page 3

R28-2016-11-24-002 - décision n°867-2016 du 24/11/16 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages)

Page 11

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-11-24-001

arrêté n°123-2016 en date du 24 /11 /2016 portant
réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur
le gisement classé de la Baie de Seine, campagne

*arrêté n°123-2016 en date du 24 /11 /2016 portant réglementation de la pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 novembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 123 / 2016

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017**

- VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 18 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,64' O, 49°35,40' N-000°52,31' O, 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 32,94' N - 000° 43,62' O et 49° 32,94' N – 000° 35' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000° 23' O, 49°32,94' N – 000°18,87' O, 49°32,10' N – 000° 14,64' O, 49°31,39 N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté, et le cas échéant, par des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 28 novembre 2016 à 13h00, sauf dans la zone 5 qui est interdite à la pêche de la coquille Saint-Jacques pendant toute la campagne 2016-2017.

Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision de la préfète de région Normandie.

La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones 1, 2, 3 et 4 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès autorisées sont fixées par décision du préfet de Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égal à 10 mètres
- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieur à 10 mètres et inférieur à 12 mètres
- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieur à 12 mètres et inférieur à 15 mètres
- 2000 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égal à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Par dérogation, un cinquième débarquement est autorisé en semaine 50 selon les dates et les horaires fixés par la décision de la préfète de Normandie.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision de la préfète de Normandie, la pêche s'effectue dans le secteur baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur hors Baie de Seine, campagne 2016-2017 susvisée. L'heure et la position de la première mise à l'eau de la semaine des dragues, saisies dans le journal de pêche, déterminent le secteur et le régime de pêche de la coquille Saint-Jacques choisis pour la semaine.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Zones de cohabitation

Des zones de cohabitations sont instituées durant toute la campagne de pêche de coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Ces zones sont constituées des polygones reliant les points de coordonnées ci-après (WGS 84) :

Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.15 W	13	49°36.46 N 00°49.51 W
2	49°41 N 00°55.60 W	14	49°39.03 N 00°49.62 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	15	49°39.08 N 00°48.53 W
4	49°34.93 N 00°50.70 W	16	49°41 N 00°49.70 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	17	49°20.25 N 00°27.85 W
6	49°38.06 N 00°57 W	18	49°22.25 N 00°27.5 W
7	49°37.70 N 1°03.85 W	19	49°23.05 N 00°43.90 W
8	49°34.30 N 00°56.56 W	20	49°21.10 N 00°45.25 W
9	49°34.37 N 00°50.68 W	21	49°21.05 N 00°45.65 W
10	49°33 N 00°50.60 W	22	49°23.10 N 00°44.30 W
11	49°32.93 N 00°41.53 W	23	49°24 N 00°52.1 W
12	49°35.31 N 00°46.89 W	24	49°23.36 N 00°55.10 W

a - Zone du large

La zone A correspond au couloir réservé aux arts traînants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elle est délimitée par les points **2, 3, 10, 11, 13, 16**.

Les zones B et C sont réservées aux arts dormants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elles sont délimitées par les points suivants :

Zone B : **1, 2, 3, 4, 5**

Zone C : **12, 13, 14, 15**

La zone D est réservée aux arts dormants du 28 novembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus. Elle est délimitée par les points **4, 5, 6, 7, 8, 9**.

b - Zone côtière

La zone E est réservée aux arts dormants du 28 novembre 2016 au 30 décembre 2016 inclus. Elle est délimitée par les points 17, 18, 19, 20.

La zone F est réservée aux arts dormants du 2 janvier 2017 à la fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de la Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 21, 22, 23, 24.

Des cartes de ces zones sont présentées à titre d'illustration en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 13 : Pêche de loisir

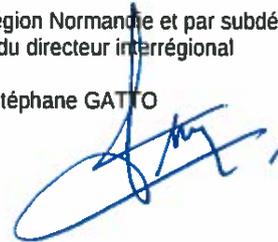
La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article : 14

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

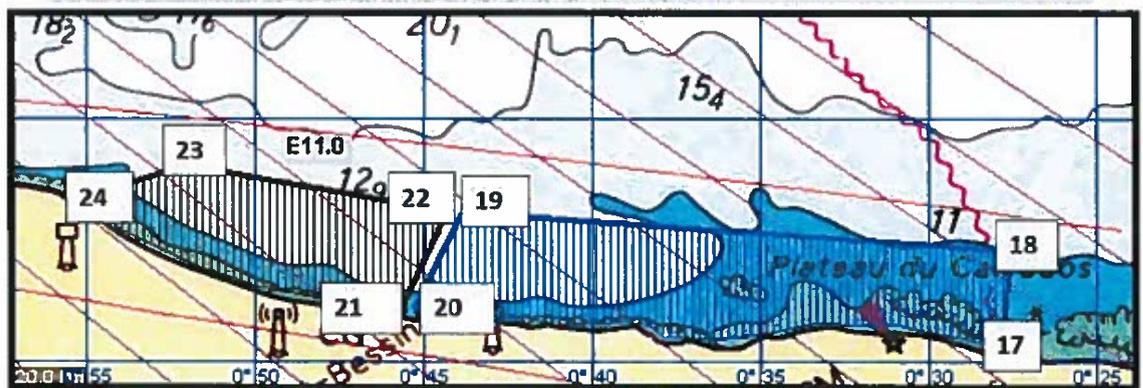
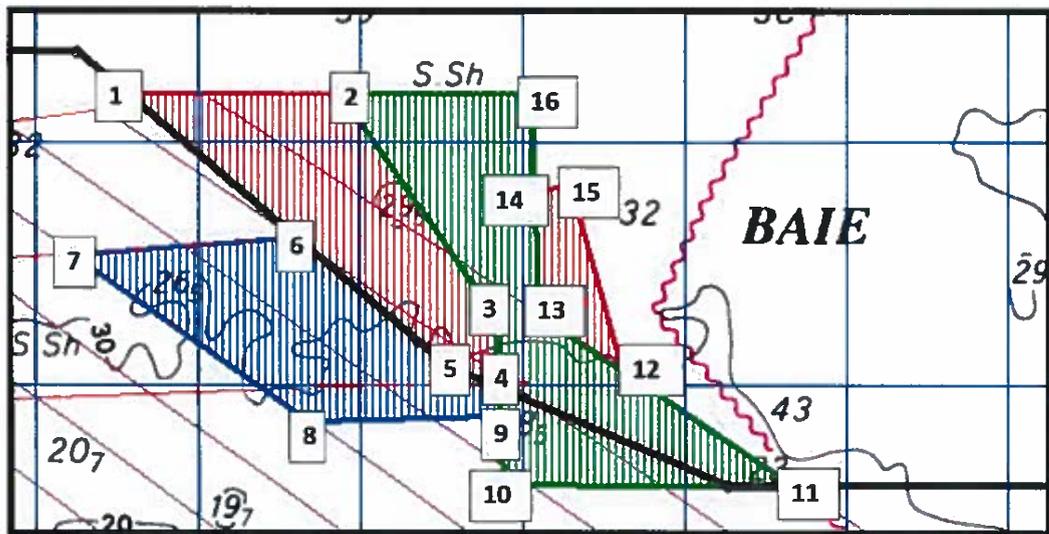
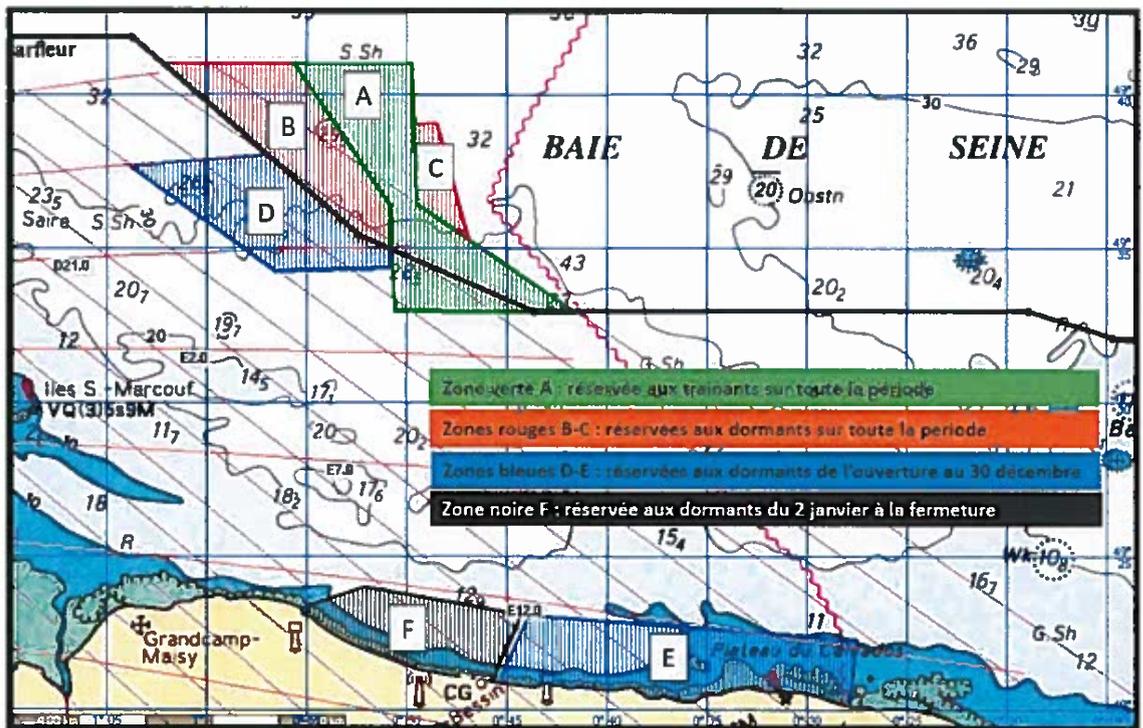
OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne

**Annexe : Cartes des zones de cohabitation dans le gisement classé de la Baie de Seine
(ces cartes sont présentées à titre d'illustration et n'ont aucune valeur juridique).**



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-11-24-002

décision n°867-2016 du 24/11/16 fixant les jours et
horaires d'accès aux gisements de la Baie de Seine pour
pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

*décision n°867-2016 du 24/11/16 fixant les jours et horaires d'accès aux gisements de la Baie de
Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 novembre 2016

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 867/ 2016

Fixant les jours et horaires d'accès aux gisements de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2016 du 24 novembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 18 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'arrêté n°123/2016 de la préfète de la région Normandie du 24 novembre 2016, de l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine et en fonction des décisions de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision n°867/2016 du 24 novembre 2016

**Jours et horaires d'accès aux zones du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°123/2016 du 24 novembre 2016**

SEMAINE	DATE	DÉBUT	FIN	DURÉE
48	Lundi 28 novembre	13h	16h	3h
	Mardi 29 novembre	13h	16h	3h
	Mercredi 30 novembre	14h	17h	3h
	Jeudi 1 ^{er} décembre	14h	17h	3h
49	Lundi 5 décembre	05h	09h	4h
	Mardi 6 décembre	06h	10h	4h
	Mercredi 7 décembre	07h00	11h00	4h
	Jeudi 8 décembre	08h00	12h00	4h
50	Lundi 12 décembre	11h	17h	6h
	Mardi 13 décembre	11h30	17h30	6h
	Mercredi 14 décembre	12h30	18h30	6h
	Jeudi 15 décembre	13h30	19h30	6h
	Dimanche 18 décembre	03h	11h	8h
51	Lundi 19 décembre	04h	12h	8h
	Mardi 20 décembre	05h	13h	8h
	Mercredi 21 décembre	06h	14h	8h
	Jeudi 22 décembre	07h	15h	8h
52	Lundi 26 décembre	10h	18h	8h
	Mardi 27 décembre	10h30	18h30	8h
	Mercredi 28 décembre	11h	19h	8h
	Jeudi 29 décembre	11h30	19h30	8h